

Place réservée à l'étiquette d'enregistrement

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe Jean Séraphin LOPEZ, entrepreneur individuel, demeurant à 83440 CALLIAN 968 Chemin des Combes,

De nationalité française, né à 06130 GRASSE le 19 juillet 1981,

Epoux séparé de biens de Madame Sophie Odette Michèle LAFORGE aux termes de leur contrat de mariage reçu le 11 juillet 2007 par Maître François JOUVEL, Notaire associé à GRASSE préalable à leur union célébrée à la Mairie de CALLIEN le 21 juillet 2007,

-ce régime sans modification ainsi déclaré-

Ci-après dénommé : « Le CEDANT »

- D'UNE PART -

La société par actions simplifiée dénommée SASU DR au capital de 5.000 € dont le siège social est fixé à 83440 MONTAUROUX 200 Chemin de Fondurane, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 525 143 228

représentée par son associé unique et Président, Monsieur Renaud DEMARTE,

Ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE »

- D'AUTRE PART -

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -CESSION

Monsieur Christophe Jean Séraphin LOPEZ, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède à la société SASU DR, UNE (1) parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée 4-CONSTRUCTIONS au

LL. 20

capital de 1.000 € dont le siège social est fixé à 83440 MONTAUX 200 chemin de Fondurane, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 882 958 713.

Ladite part porte le numéro 501.

Le CEDANT déclare que la part objet de la présente cession, est intégralement libérée, libre de tout nantissement, privilège, sûreté ou de tout autre mesure susceptible de faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare également que ladite part ne fait l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter sa transmissibilité ou restreindre sa libre disposition au profit du CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare en outre :

- avoir le pouvoir de transférer la pleine propriété de la part cédée,
- que la part, objet des présentes, n'est susceptible d'aucune revendication ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et ne fait l'objet d'aucune convention de portage ou de croupier.

Le CESSIONNAIRE est propriétaire de la part sociale à compter de ce jour et a seul droit aux bénéfices et réserves non encore distribués de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale cédée, à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2 - PRIX

La part portant le numéro 501 est cédée moyennant le prix de UN EURO payé à l'instant même.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire de la part objet de la présente cession pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte en date du 14 mai 2025 enregistré en temps de droit, de la société dénommée SARL IMMO-4 834 906 026 RCS DRAGUIGNAN moyennant le prix de UN EURO.

ARTICLE 4 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE étant associé la cession n'est pas soumise à agrément.

ARTICLE 5 – COMPTES D'ASSOCIES

La présente cession n'est assortie de la cession d'aucun compte courant d'associé.

ARTICLE 6 –DECLARATIONS

6.1 – Capacité

CL DQ

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure notamment relative aux incapables majeurs susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- Qu'ils ne sont pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, redressement judiciaire ou cessation des paiements ;
- Qu'ils ne sont pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- Qu'ils n'encourent ni n'ont encouru aucune des condamnations ou déchéances prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales.

6.2 – Déclaration de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 7 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif autre que celle découlant du droit des contrats régi par les dispositions des articles 1100 et suivants et 1582 et suivants du code civil.

ARTICLE 8 - FORMALITES – FRAIS

8.1 - Publicité de la cession

a) Opposabilité à la société

Monsieur Christophe LOPEZ en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société.

b) Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce

Le présent acte sera déposé, au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

8.2 - Déclarations pour l'enregistrement et fiscalité

Les résultats de la Société sont imposés selon le régime de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remettra pas ce régime en cause.

CL 9a

Par ailleurs, les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à son possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, le CESSIONNAIRE sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

La présente cession donnera donc lieu au paiement d'un droit d'enregistrement correspondant au calcul suivant :

Prix de cession : 1 €

Base imposable : 0

Minimum de perception: 25 €

Le CEDANT reconnaît avoir été informés des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150 et suivants du Code général des impôts.

Le CEDANT reconnaît avoir été avisés par le Rédacteur du présent acte de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, l'éventuelle plus-value imposable qu'il réalise par la cession sauf à faire valoir un cas d'exonération.

8.3 - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais de conseil du CEDANT qui demeureront à la seule charge de ce dernier.

ARTICLE 9 –ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION – AVENANT

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social respectif ainsi qu'il est rappelé en tête des présentes.

Toute notification adressée par l'une des parties à l'autre par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec demande d'avis de réception sera considérée comme régulièrement effectuée, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

Le présent acte ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les parties.

Fait à MONTAURoux, en quatre exemplaires, le 30 décembre 2025.

LE CEDANT
M. Christophe LOPEZ

LE GERANT de la société 4-CONSTRUCTIONS
M. Christophe LOPEZ

LE CESSIONNAIRE
SASU DR
Représentée par M. Renaud DEMARTE

CL